



## Conseil économique et social

Provisoire

9 avril 2007

Français

Original: anglais

---

### Session organisationnelle reprise 2000

#### Compte rendu analytique provisoire de la 46<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 18 octobre 2000, à 15 h

*Président:* M. Wibisono (Indonésie)

*ensuite:* M. Sotirov (Vice-président) (Bulgarie)

### Sommaire

Adoption de l'ordre du jour et autres questions organisationnelles

Questions économiques et environnementales (*suite*)

(a) Développement durable (*suite*)

Mise en œuvre des résolutions 50/227 et 42/12 B de l'Assemblée générale (*suite*)

Organisations non gouvernementales (*suite*)

Élections reportées des sessions précédentes

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications au présent compte rendu de séance doivent être soumises dans l'une des langues de travail. Elles doivent être consignées dans un mémoire et également portées sur une copie du compte rendu. Elles doivent être envoyées *dans un délai d'une semaine à compter de la date du présent compte rendu* au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



*La séance est ouverte à 15 h 15.*

### **Adoption de l'ordre du jour et autres questions organisationnelles**

*Projet de décision concernant des thèmes pour les débats de haut niveau et consacrés aux questions de coordination de la session de fond 2001 du Conseil économique et social (E/2000/L.34)*

1. **M. Belinga-Eboutou** (Cameroun), vice-président, présente le projet de décision E/2000/L.34 qu'il soumet sur la base de consultations officieuses.

2. *Le projet de décision est adopté.*

*Dates de la cinquième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement et de la trente-quatrième session de la Commission de la population et du développement*

3. **Le Président** dit qu'il a été proposé que la Commission de la science et de la technique au service du développement tiende sa cinquième session à Genève du 21 au 25 mai 2001, et que la Commission de la population et du développement tiende sa trente-quatrième session du 2 au 6 avril 2001. En l'absence d'objections, il suppose que le Conseil veut entériner les propositions.

4. *Il en est ainsi décidé.*

### **Questions économiques et environnementales (suite)**

#### **(a) Développement durable (suite)**

*Projet de résolution concernant le rapport de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les forêts (E/2000/L.32, E/2000/L.33)*

5. **M. Asadi** (République islamique d'Iran), rapportant les résultats des consultations officieuses relatives au projet de résolution E/2000/L.32, dit qu'il a été convenu d'établir le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social composé de tous les États membres des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, avec participation entière et égale, y compris les droits de vote. Il a été décidé en outre que le Forum des Nations Unies tiendra une session organisationnelle et une session de fond, et de demander au Secrétaire général de mettre en place un secrétariat afin d'aider le Forum à exercer ses fonctions en rapport avec les arrangements internationaux sur les forêts. Il attire l'attention du Conseil sur la divergence

entre le texte imprimé du projet de résolution et la formulation convenue par consensus lors des consultations; cette dernière est, bien sûr, la version correcte.

6. **M. Le Gargasson** (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays associés, plus précisément la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, et la Turquie, dit que, par principe, ils objectent à l'adoption de textes qui sont traduits dans toutes les langues de travail, particulièrement quand il y a une incertitude quant à la formulation, comme dans le cas présent. Ils sont disposés à prendre une décision sur le projet de texte, mais leur bonne volonté ne doit pas être considérée comme un précédent.

7. **Mme Chaves** (Costa Rica) dit que sa délégation considère qu'il est important que les textes devant faire l'objet d'une décision soient disponibles en espagnol, mais, vu l'importance d'établir le Forum et de commencer ses travaux, sa délégation est disposée à faire une exception dans le cas présent.

8. **M. Anaedu** (Nigéria), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que sa délégation partage les préoccupations exprimées par le représentant de la France au nom de l'Union européenne. Si le texte adopté par le Conseil s'avérait ne pas être identique à la version convenue lors des consultations officieuses, les amendements nécessaires pourraient être adoptés en temps opportun.

9. **M. Rahmtalla** (Soudan) dit que sa délégation partage les préoccupations exprimées par les orateurs précédents, mais croit que le Conseil doit poursuivre l'adoption du projet de résolution, en raison de l'importance de la question.

10. **M. Stanislavov** (Fédération de Russie) exprime la satisfaction de sa délégation quant à l'accord sur le projet de résolution, qui aura une grande importance pour le bien-être des forêts du monde. La formulation résultant des consultations officieuses est certainement celle qu'il faut considérer comme définitive. Sa délégation est entièrement d'accord avec les orateurs précédents que tous les projets de résolution doivent être présentés dans toutes les langues officielles. Vu l'importance de prendre une décision sans tarder, toutefois, elle est disposée à faire une exception, étant entendu que cela ne constitue pas un précédent.

11. **Le Président** remercie les délégations de leur souplesse en la matière, ajoutant que le document sera à nouveau publié pour des raisons techniques, avec la formulation convenue lors des consultations officielles.

12. En l'absence d'objections, il suppose que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution.

13. *Il en est ainsi décidé.*

14. **M. Le Gargasson** (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays associés, à savoir la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et de la Turquie, dit que l'Union européenne a du mal à convenir que le Forum des Nations Unies sur les forêts doit être un organe subsidiaire du Conseil économique et social, parce que la création d'un organe subsidiaire à composition universelle affaiblit à la fois l'autorité du Conseil et la crédibilité de la Commission du développement durable. À cet égard, le Forum doit constituer une exception au sein du système des Nations Unies. L'Union européenne aurait préféré que la décision quant à l'implantation du secrétariat du Forum soit prise par le Secrétaire général, plutôt que la par le Conseil, sur recommandation du FNUF, comme prévu dans le projet de résolution. Malgré ses réserves, elle se réjouit du fonctionnement du Forum et a l'intention de contribuer de manière constructive à ses travaux.

15. **M. Anaedu** (Nigéria), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le Groupe des 77 est convaincu que la bonne décision a été prise en ce qui concerne la question de l'universalité, puisque tous les pays auront une voix au sein du Forum. Il soutient également le point de vue selon lequel la décision concernant l'implantation du siège du Forum doit être prise au niveau intergouvernemental, par les membres eux-mêmes. La constitution du Forum affectera des questions telles que la dégradation du sol, de l'eau et d'autres ressources naturelles, et aura ainsi un impact direct sur la vie des gens, particulièrement des pauvres ruraux dans les pays en développement.

16. **Mme Chaves** (Costa Rica) appuie les remarques faites par le représentant du Nigéria au nom du Groupe des 77 et de la Chine, notant que le Forum doit commencer ses travaux sans tarder, parce que chaque jour sans mesures concrètes entraîne la disparition définitive de milliers d'hectares de forêts, avec des

impacts négatifs pour les personnes dont c'était la principale ressource et pour l'environnement.

17. En témoignage de l'engagement de sa délégation en la matière, elle suggère que le Costa Rica soit le siège du secrétariat du Forum.

**Mise en œuvre des résolutions 50/227 et 42/12 B de l'Assemblée générale (suite)** (E/2000/67, E/2000/79 et E/2000/85)

18. **M. Belinga-Eboutou** (Cameroun) signale qu'il n'a pas été possible de terminer les consultations relatives à l'article inscrit à l'ordre du jour par manque de temps.

19. **Le Président** dit qu'il suppose que le Conseil veut ajourner l'examen de ce point de l'ordre du jour.

20. *Il en est ainsi décidé.*

**Organisations non gouvernementales (suite)** (E/2000/88 [Partie I], E/2000/L.35, L.36 et L.37)

21. **Le Président** invite le Conseil à entamer l'examen des quatre projets de décision contenus dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2000/88 [Partie I]).

*Projet de décision I: candidatures au statut consultatif et demandes de reclassification reçues des organisations non gouvernementales*

22. *Le projet de décision I est adopté.*

*Projet de décision II: suspension du statut consultatif de deux organisations*

23. **Le Président** dit comprendre que des consultations officielles ont eu lieu et que le Conseil désire remplacer le projet de décision II par deux nouveaux textes dans les documents E/2000/L.35 et L.36.

24. **M. Belinga-Eboutou** (Cameroun) dit qu'au cours des consultations officielles concernant le rapport et les recommandations du Comité chargé des organisations non gouvernementales, il a semblé judicieux de recommander qu'il y ait deux décisions distinctes, puisque les deux situations sont très différentes. Le projet de décision E/2000/L.35 concerne l'ASOPAZCO (International Council of the Association for Peace in the Continents), pour laquelle le Comité préconise la suspension du statut consultatif, pour une durée de trois ans, prenant cours le 28 juillet 2000, date de la suspension temporaire. Le projet de

décision E/2000/L.36 concerne le Parti radical transnational (PRT), pour lequel le Comité recommande la suspension, pour trois ans, du statut consultatif, à compter de la date de l'adoption d'une décision à cet effet par le Conseil.

*Projet de décision E/2000/L.35*

25. **Mme De Armas Garcia** (Cuba), expliquant le vote avant le vote, dit que sa délégation estime regrettable que le Conseil doive voter sur une décision recommandée par le Comité chargé des organisations non gouvernementales. Sa délégation votera en faveur du projet de décision, parce qu'elle est d'avis que le Conseil doit respecter la décision prise par ce Comité après un examen en profondeur. L'ASOPAZCO s'est rendue coupable d'un comportement qui, en vertu du paragraphe 57 (a) de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, constitue un motif de suspension du statut consultatif.

26. **Mme King** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est opposée à la recommandation faite par le Comité chargé des organisations non gouvernementales en juin 2000 et continue à s'y opposer. L'ASOPAZCO, une organisation des droits de l'homme, a autorisé une personne à parler de la situation des droits de l'homme à Cuba; cette intervention critiquait Cuba, mais ne violait pas la Charte des Nations Unies et ne portait pas atteinte à la souveraineté d'un État membre. Sa délégation estime que l'ASOPAZCO doit être jugée sur le contenu de son intervention à la Commission des droits de l'homme; ce contenu, tout en critiquant Cuba, reste dans les normes fixées. Sa délégation s'oppose dès lors à la suspension du statut consultatif de l'ASOPAZCO.

27. **Mme Monroy** (Mexique) dit que sa délégation estime que le Conseil doit soutenir et respecter le travail de ses organes subsidiaires. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a le mandat, la compétence et le temps nécessaires pour analyser et évaluer la question, et adopter une décision bien fondée. Sa délégation votera dès lors en faveur du projet de décision.

28. **Mme Nishimura** (Japon) dit que, après avoir étudié toutes les informations disponibles, sa délégation conclut qu'il n'y a pas de preuves que l'ASOPAZCO a abusé de son statut ou s'est engagée dans des actions contraires aux objectifs et principes de la Charte. Sa délégation votera dès lors contre le projet de décision. Il est regrettable qu'il n'y ait pas eu de

dialogue suffisant entre Cuba et l'ASOPAZCO, notamment un dialogue au Comité chargé des organisations non gouvernementales.

29. **M. Stanislavov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation est entièrement d'accord avec le représentant de Cuba en ce qui concerne les actions politiquement motivées de l'ASOPAZCO et l'abus de son statut consultatif, en particulier au vu des actes inacceptables de l'ASOPAZCO vis-à-vis des membres de la délégation cubaine à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme. Sa délégation soutient entièrement le projet de décision et estime qu'il est parfaitement justifié.

30. *Un vote enregistré a lieu.*

*Pour:*

Algérie, Angola, Bahreïn, Belarus, Bolivie, Burkina Faso, Chine, Colombie, Comores, Cuba, République démocratique du Congo, Honduras, Indonésie, Mexique, Oman, Pakistan, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Arabie saoudite, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Venezuela, Viet Nam

*Contre:*

Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Italie, Japon, Lesotho, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

*Abstentions:*

Bénin, Brésil, Costa Rica, Fiji, Inde, Maurice, Maroc, Nouvelle-Zélande, Sierra Leone

31. *Le projet de décision E/2000/L.35 est adopté par 25 voix contre 18 et 9 abstentions.\**

*Projet de décision E/2000/L.36*

32. **M. Doutriaux** (France), expliquant le vote avant le vote, au nom de l'Union européenne et des pays d'Europe centrale et orientale associés avec l'Union européenne, dit que la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales a été faite après de longues délibérations aux sessions régulières et spéciales du Comité. À la fin de sa session de juin, le Comité a décidé, par consensus, de recommander une suspension pour une durée de trois

\* La délégation du Lesotho informe ensuite le Conseil qu'elle avait l'intention de s'abstenir.

années du statut consultatif du Parti radical transnational. À l'issue de sa session de septembre, au vu de nouveaux éléments portés à la connaissance du Comité par le PRT, plusieurs délégations ont demandé au Comité de bien vouloir reconsidérer sa décision, mais une délégation s'est opposée à ce qu'il soit procédé à un vote sur ce point, en vertu de l'article 57 du règlement intérieur du Conseil. Comme le montre clairement le rapport (E/2000/88 [Partie II] Add.2), le Comité s'est divisé sur cette question. Plusieurs délégations, notamment celles de la France et de l'Allemagne, ont dit clairement qu'elles n'étaient plus liées par la décision prise en juin.

33. L'Union européenne considère qu'une organisation non gouvernementale contre laquelle une plainte est déposée doit avoir la possibilité de se défendre, conformément à la procédure en vigueur, et plus précisément en vertu du paragraphe 56 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social. Deuxièmement, le Comité chargé des organisations non gouvernementales doit appliquer la procédure contradictoire et, en particulier, s'abstenir de transmettre des projets de décision au Conseil avant la fin de toute la procédure. Il est pour le moins curieux que la question ait été transmise au Conseil en juillet 2000, avant la fin des délibérations du Comité, puisque le Comité s'est réuni le 27 septembre seulement pour examiner le rapport final relatif au PRT, conformément à sa décision du 25 juillet. Troisièmement, le multilinguisme doit être respecté lors de l'examen des questions portées devant les organes des Nations Unies. L'Union européenne se réjouit de l'accord atteint, à sa demande, d'ajourner l'examen des projets de décision soumis au Conseil le 28 juillet.

34. La plainte contre le PRT porte sur le fait qu'il a autorisé M. Idigov, un membre du Parlement tchéchène, à s'exprimer devant la Commission des droits de l'homme en qualité de «représentant en Europe du Président de la Tchétchénie. Après une objection, M. Idigov a toutefois reconnu qu'il s'agissait d'une erreur et le Président lui a permis de continuer son intervention au nom du PRT. Le PRT a présenté des excuses publiques et a réitéré ses regrets devant la Commission. L'Union européenne considère par conséquent que la sanction demandée par la fédération de Russie est sans commune mesure avec la réalité des faits qui sont reprochés au PRT. Aucun abus manifeste de son statut consultatif n'a été commis par le PRT, qui ne s'est pas non plus livré de manière

systématique à des actes en contradiction avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. S'agissant du contenu même de l'intervention de M. Idigov, il a décrit la situation humanitaire préoccupante en Tchétchénie et lancé un appel en faveur de la paix et de la recherche d'une solution politique négociée.

35. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne s'oppose au projet de décision et demande un vote enregistré sur cette décision.

36. **M. Francese** (Italie) dit que sa délégation est entièrement d'accord avec l'intervention faite par le représentant de la France au nom de l'Union européenne, en particulier avec la référence aux méthodes de travail et aux procédures que le Comité chargé des organisations non gouvernementales doit appliquer lors de l'examen de plaintes des États membres contre les organisations non gouvernementales. Sa délégation estime que la procédure appliquée dans le cas examiné est inappropriée, puisque le Comité a communiqué sa décision au Conseil sans attendre la réponse du PRT, qui devait rentrer pour le 16 septembre 2000.

37. S'agissant du contenu de la plainte, aucune preuve tangible n'a été avancée pour étayer les allégations extrêmement graves qui ont été faites. Sa délégation ne pense pas que le fait de donner l'occasion à un parlementaire tchéchène légalement élu, titulaire d'un passeport russe et d'un visa en bonne et due forme, de s'exprimer devant la Commission puisse être interprété comme un soutien au terrorisme ou une violation des procédures des Nations Unies; à ce rythme, le Conseil finirait par refuser la liberté d'expression au sein des Nations Unies. Le PRT ne soutient pas le trafic de drogue; en revanche, il argue que la légalisation de certaines substances pourrait contribuer à éliminer le crime organisé international en arrachant à son contrôle le marché lucratif de la drogue. L'affirmation selon laquelle le PRT soutient la pédophilie est totalement non fondée et déforme les arguments avancés par le PRT mettant en garde contre la répression de la liberté d'expression sur l'Internet.

38. La question plus vaste soulevée par cette affaire touche le cœur des principes fondamentaux universellement reconnus de la liberté d'expression et du droit de la défense, dans une procédure libre et équitable basée sur des preuves tangibles plutôt que des arguments ténus. La seule accusation ayant un fondement quelconque est que M. Idigov a fait une

erreur de forme, mais il l'a immédiatement reconnue et a été autorisé à poursuivre son intervention. Le PRT lui-même a présenté ses excuses à la Commission. Sa délégation estime dès lors que la suspension de son statut consultatif, pour une durée de trois ans, est injustifiée et disproportionnée par rapport à la gravité de l'erreur commise. Il attire l'attention sur le document E/2000/111, qui contient une lettre de sa délégation. Sa délégation s'opposera au projet de décision.

39. **M. Jordan-Pando** (Bolivie) dit que sa délégation se préoccupe du fait que la nature des institutions n'est pas respectée. Les partis politiques doivent être différenciés des organisations non gouvernementales. Les partis politiques ont leurs propres pouvoirs et attributions, ils jouent un rôle dans la politique de leur pays. Bien que certaines organisations non gouvernementales aient des fonctions politiques, elles ne doivent pas supplanter les partis politiques. Si les organisations non gouvernementales sont autorisées à se transformer en partis politiques, des pays à parti unique ou bipartites deviendront des pays multipartites; le Conseil ne doit pas être associé à l'institutionnalisation d'une telle tendance.

40. Le problème fondamental est donc la nature institutionnelle du PRT. Le PRT est un parti radical de nature transnationale; le Conseil peut facilement se trouver mêlé à aider les partis nationaux à devenir multinationaux. La question doit être renvoyée au Comité chargé des organisations non gouvernementales et le PRT doit décider s'il veut être un parti politique ou une organisation non gouvernementale.

41. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que ces quelques derniers jours, sa délégation a été submergée de documents faisant des allégations très graves contre le PRT. La position intransigeante de sa délégation concernant le terrorisme international est bien connue; elle a condamné le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations dans de nombreux forums. Toutefois, sa délégation estime que le projet de décision est entaché par des vices de procédure; le PRT n'a pas eu l'occasion suffisante de défendre son point de vue, la procédure adoptée au Comité est suspecte sous tous ses aspects et il n'y a pas de preuves directes ou indirectes pour étayer les allégations faites contre le PRT. Ces vices de procédure font fi d'un principe tout à fait fondamental d'équité, le principe *audi alteram partem*. La décision de suspendre un droit fondamental, de base, d'une personne ou d'un groupe

de personnes ou d'une organisation est très grave. Les principes d'équité doivent être respectés; sa délégation ne sera donc pas en mesure de soutenir le projet de décision.

42. **M. Karev** (Fédération de Russie) dit que sa délégation estime regrettable qu'un vote soit demandé concernant le projet de décision adopté par consensus par le Comité chargé des organisations non gouvernementales.

43. En examinant le cas de l'organisation politique connue sous le nom de PRT, le Comité a rigoureusement respecté le critère de procédure équitable, comme il ressort de son rapport (E/2000/88/Part II/Add.2). Le Comité a adopté sa décision après un examen complet et minutieux de tous les aspects des activités du PRT, une étude de ses réponses et un long dialogue détaillé avec les représentants du PRT.

44. Il importe de noter que sa délégation a réduit son exigence initiale de retrait du statut consultatif du PRT, elle a donné au PRT une possibilité de présenter une réponse complète et n'a pas insisté pour que le Conseil prenne une décision lors de sa session de fond, quant à la suspension temporaire du statut consultatif du PRT. En réponse à tous ces efforts pour parvenir à un compromis, il y a eu deux demandes de vote enregistrées. Ces demandes menacent l'autorité du Comité chargé des organisations non gouvernementales, mettent en doute sa compétence et font fi de ses opinions. Dans la pratique, aucune décision par consensus d'un organe fonctionnel du Conseil n'a jamais été contestée et un précédent hautement indésirable sera donc créé.

45. Abordant les points soulevés, il dit que, s'agissant de la question du respect des objectifs et des principes de la Charte, le PRT, une organisation politique, conteste en permanence, comme on le sait, les principes d'intégrité territoriale et de souveraineté des États, et encourage le séparatisme agressif. Le PRT continue à mener des activités politiquement motivées contre des États membres. Sa délégation a mis à la disposition des délégations un document où le PRT appelle le Gouvernement italien à adopter une position ferme pour mettre fin aux atteintes de la Fédération de Russie et d'autres régimes à la liberté d'expression aux Nations Unies.

46. S'agissant de la question du trafic de drogues, le PRT conteste non seulement les dispositions des conventions anti-drogue des Nations Unies, mais mène

une campagne pour populariser les drogues et faciliter leur distribution illégale. Il est significatif que le PRT considère l'interdiction des drogues comme un crime contre l'humanité.

47. S'agissant de la question de protéger les droits et la dignité des enfants, le PRT lutte contre les efforts pour interdire la diffusion par l'Internet de pédophilie et de pornographie enfantine.

48. Quant au respect des dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil, il est bien connu que le PRT n'est pas une organisation non gouvernementale mais un parti politique, représenté au niveau national et au niveau européen. C'est la raison pour laquelle le PRT demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son immunité et son impunité au Comité chargé des organisations non gouvernementales. En outre, le PRT défend agressivement la violation des coutumes et des valeurs culturelles et religieuses. Sa délégation votera donc en faveur du projet de décision.

49. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) dit qu'en sa qualité de membre du Comité chargé des organisations non gouvernementales, Cuba est déçue de constater que certaines délégations impliquées dans le processus critiquent maintenant les actions du Comité pour résoudre le problème par consensus. Le PRT n'est pas une ONG, mais un parti politique très puissant, qui utilise des moyens répressifs pour exercer une pression sur les dirigeants d'une région donnée. Il utilise ses ressources pour imposer ses intérêts aux organes des Nations Unies et agit depuis plusieurs années à la façon d'un parti politique. À son avis, les valeurs de liberté d'expression et de liberté sont minées quand un parti politique est autorisé à agir de la sorte. Il pense que le PRT et ses activités ramènent la communauté internationale en arrière vers la période de la guerre froide et utilisent des tactiques manipulatrices d'interférence. Il est clair que le PRT est un parti politique aux amples ressources destinées à promouvoir la propagande et limiter le débat sur certaines questions. Le Conseil devrait accepter la décision de suspendre le statut consultatif général du PRT comme proposé par le Comité, dans la mesure où il ne convient aux partis politiques d'avoir un statut non gouvernemental. En réalité, il y a d'autres forums où les partis politiques peuvent librement exercer leur influence. Cuba a l'intention de voter en faveur du projet de décision.

50. **M. Yu Wenzhe** (Chine) dit que sa délégation est surprise des déclarations affirmant que le Comité chargé des organisations non gouvernementales n'a pas respecté la procédure correcte et n'a pas donné l'occasion au PRT d'expliquer sa position. À son avis, c'est une notion entièrement fautive. La Chine a participé à tout le processus des délibérations et des consultations relatives au statut du PRT et toutes les procédures adéquates ont été respectées. En fait, le PRT a eu trois occasions spécifiques de défendre son statut en juin, juillet et septembre 2000, respectivement.

51. **M. Hynes** (Canada) dit que le Canada s'oppose au projet de décision. Sa délégation s'inquiète de la mesure dans laquelle, ces derniers temps, le temps et les ressources limités du Comité ont été consacrés aux doléances des États membres contre les organisations non gouvernementales ayant le statut consultatif. Un tel scénario mine la capacité des organes intergouvernementaux d'entretenir des relations efficaces avec la société civile. Il espère qu'il sera possible de rétablir l'équilibre et une certaine perspective dans les travaux du Comité chargé des organisations non gouvernementales et du Conseil. Priorité absolue doit être donnée à combler le retard pris en ce qui concerne les candidatures au statut consultatif des organisations qui ont un intérêt légitime et peuvent apporter une contribution précieuse dans le domaine économique et social.

52. **Mme King** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation estime qu'il faut reconsidérer la recommandation de suspendre le statut consultatif du PRT. Le PRT a fait une erreur quand son représentant accrédité à la Commission des droits de l'homme s'est comporté de manière inadéquate, mais cette erreur a été reconnue et des excuses répétées ont été présentées. Le PRT a critiqué l'activité de la Fédération de Russie en Tchétchénie, mais il a lancé un appel aux négociations pour arriver à un règlement pacifique. Il n'a contesté la souveraineté d'aucune nation ni violé la Charte des Nations Unies. Les États-Unis ne trouvent pas d'autres accusations fondées contre le PRT en fait et ne croient pas que les activités du parti justifient la suspension du Conseil. Elle presse les membres du Conseil de rejeter la recommandation du Comité.

53. **Mme Ito** (Japon), expliquant le vote avant le vote, dit qu'après examen minutieux des informations présentées, sa délégation ne peut pas conclure que le PRT est impliqué dans des activités qui méritent la

suspension du statut consultatif général conformément au paragraphe 57 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social. Sa délégation votera donc contre le projet de décision.

54. **Mme Monroy** (Mexique) dit que sa délégation a toujours soutenu les travaux du Comité chargé des organisations non gouvernementales et votera dès lors en faveur du projet de décision.

55. *Un vote enregistré a lieu.*

*Pour:*

Algérie, Angola, Bahreïn, Belarus, Bolivie, Chine, Colombie, Cuba, République démocratique du Congo, Inde, Indonésie, Mexique, Oman, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Arabie saoudite, Soudan, République arabe syrienne, Venezuela, Viet Nam

*Contre:*

Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Comores, Costa Rica, Croatie, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Honduras, Italie, Japon, Lesotho, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Sierra Leone, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

*Abstentions:*

Bénin, Brésil, Burkina Faso, Fiji, Maurice, Maroc, Pakistan, Rwanda, Suriname

56. *Le projet de décision E/2000/L.36 est rejeté par 23 voix contre 20 et 9 abstentions.*

57. **M. Jordan-Pando** (Bolivie), expliquant le vote après le vote, dit que les partis politiques sont des entités très différentes des organisations non gouvernementales. Sa délégation a voté en faveur du projet de décision et espère que la pratique des partis politiques agissant sous le couvert d'organisations non gouvernementales ne deviendra pas largement répandue.

58. **M. Fernández Palacios** (Cuba) dit que l'étendue du débat et le rejet du projet de décision par une faible majorité donne satisfaction à sa délégation. C'est un signal clair aux organisations non gouvernementales que leurs activités sont scrupuleusement examinées. Cuba, pour sa part, suivra attentivement les activités du PRT et des autres organisations remises en question à l'avenir.

59. **M. Bilman** (Turquie) dit qu'il veut que les choses soient claires. D'après le paragraphe 56 de la résolution 1996/31 du Conseil, si le Comité décide de recommander la suspension ou le retrait du statut consultatif d'une organisation non gouvernementale, l'organisation concernée doit en être avertie et avoir un droit de réponse. Il n'est dès lors pas possible pour le Comité d'envoyer une notification à l'organisation en question avant de remettre sa décision. S'agissant de la suggestion que le PRT n'a guère eu la possibilité de se défendre, il affirme qu'il a eu toute une avant-midi et une après-midi pour le faire.

60. **Mme Mesdoua** (Algérie) dit que sa délégation, membre du Comité chargé des organisations non gouvernementales, est très déçue que certains membres du Comité déforment quelque peu les informations données au Conseil, en suggérant que le Comité n'a pas respecté toutes les procédures appropriées. En réalité, le Comité a octroyé le statut consultatif à plus de 400 organisations non gouvernementales et deux ou trois suspensions seulement ont été mises en œuvre. Il importe de noter que le Comité a donné au PRT une occasion supplémentaire de se défendre. Jamais auparavant, une organisation non gouvernementale n'a eu cette chance. Elle espère que ces organisations continueront à réfléchir à la qualité de leur travail, en particulier en ce qui concerne leur relation avec la Commission des droits de l'homme. Elles ont, certes, tous les droits d'exprimer leurs critiques, mais il importe de le faire en respectant les procédures et les règles fixées.

61. **Mme Ahmed** (Soudan) regrette la décision du Conseil de rejeter le projet de décision et souligne que, pour faire sa recommandation, le Comité chargé des organisations non gouvernementales a appliqué les règles et procédures fixées par le Conseil. Elle se dit surprise que certaines délégations, qui ont participé aux délibérations du Comité, soient parmi celles qui contestent sa décision. Elle espère qu'à l'avenir, le Conseil s'assurera du respect des règles et procédures relatives à l'accréditation des organisations non gouvernementales, y compris les règles relatives aux «actes non justifiés ou politiquement motivés contre les États membres» (résolution 1996/31, paragraphe 57 [a]).

*Projet de décision III: session reprise 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales*



62. **Le Président** informe le Conseil qu'il a été convenu que la session reprise aura lieu du 15 au 26 janvier 2001.

63. *Le projet de décision III est adopté.*

*Projet de décision IV: rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales concernant sa session 2000 et ordre du jour provisoire de la session 2001 du Comité*

64. *Le projet de décision IV est adopté.*

*Projet de décision concernant le suivi des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions spéciales de l'Assemblée générale (E/2000/L.37)*

65. **M. Belinga-Eboutou** (Cameroun) présente le projet de décision et explique que son objectif est de permettre aux organisations non gouvernementales accréditées aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions spéciales de l'Assemblée générale d'assister de manière temporaire et exceptionnelle, à la quarante-cinquième session de Commission de la condition de la femme et à la trente-neuvième session de Commission du développement social.

66. **Mme Mesdoua** (Algérie) suggère qu'un titre plus approprié serait «Participation des organisations non gouvernementales à la quarante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme et la trente-neuvième session de la Commission du développement social».

67. **M. Bhatti** (Pakistan) dit qu'il peut appuyer cette suggestion et ajoute qu'il serait plus approprié de faire référence à la fin du dernier paragraphe, à la résolution 1996/31 du Conseil du 25 juillet 1996, qui traite des relations consultatives avec les organisations non gouvernementales, plutôt qu'à la décision 1996/315, qui traite uniquement de la participation des organisations non gouvernementales.

68. *M. Sotirov (Bulgarie), vice-président, assume la présidence.*

69. **M. Belinga-Eboutou** (Cameroun) dit qu'il peut accepter le nouveau titre proposé par le représentant de l'Algérie et, en ce qui concerne la proposition faite par le représentant du Pakistan, il dit qu'en réalité, les deux dernières lignes et demie du projet de décision peuvent être supprimées; il se terminerait donc après «Commission du développement social». Il souligne

une nouvelle fois que la mesure suggérée est exceptionnelle et ne constitue pas un précédent.

70. **M. Bhattacharjee** (Inde) souligne que la décision affectera seulement les prochaines sessions de la Commission de la condition de la femme et de la Commission du développement social. Il soutient le nouveau titre suggéré par le représentant de l'Algérie ainsi que la suggestion du représentant du Pakistan de faire référence à la résolution 1996/31 du Conseil du 25 juillet 1996 plutôt qu'à la décision 1996/315 du Conseil du 14 novembre 1996. Il se demande toutefois, si les organisations en question seront autorisées à participer à tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Commission ou seulement aux points relatifs au suivi des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions spéciales.

71. **Mme Ahmed** (Soudan) souligne la nécessité de faciliter la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des deux Commissions et soutient également le nouveau titre suggéré par le représentant de l'Algérie.

72. **Mme Ito** (Japon) dit que si le Conseil applique le critère fixé dans sa décision 1996/315, les organisations non gouvernementales en question doivent poser leur candidature au plus tard un mois avant la session concernée. Il sera plus facile alors de dresser une liste des organisations concernées. Elle se demande quelle a été l'intention des rédacteurs de la décision en ce qui concerne les organisations à inclure.

73. **Mme de Armas Garcia** (Cuba) dit que sa délégation ne voit pas d'objection au nouveau titre suggéré par le représentant de l'Algérie. En ce qui concerne la suggestion faite par le représentant du Pakistan, elle a quelques doutes quant à la référence à la résolution 1996/31 du Conseil mais est disposée à faire preuve de souplesse pour faciliter la participation des organisations non gouvernementales aux réunions des deux Commissions. Il est important, toutefois, de déterminer clairement que la mesure proposée est temporaire et exceptionnelle.

74. **Le Président** suggère que le Conseil accepte les propositions faites par les représentants de l'Algérie et du Pakistan. Le titre revu du projet de décision sera donc «Participation des organisations non gouvernementales à la quarante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme et à la trente-neuvième session de la Commission du développement social»; à la fin du dernier paragraphe

du projet de décision, les mots «décision 1996/315 du Conseil du 14 novembre 1996» seront supprimés et remplacés par «résolution 1996/31 du Conseil du 25 juillet 1996». En l'absence d'objections, il suppose que le Conseil souhaite adopter le projet de décision, tel que modifié oralement.

75. *Le projet de décision E/2000/L.37, tel que modifié oralement, est adopté.*

### **Élections reportées des sessions précédentes**

#### *Commission de la science et de la technique au service du développement*

76. **Le Président** dit qu'il suppose que le Conseil souhaite élire l'Autriche par acclamation pour occuper l'un des postes vacants du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

77. *Il en est ainsi décidé.*

78. **Le Président** dit qu'il suppose que le Conseil veut reporter encore l'élection de deux membres du Groupe des États africains, trois membres du Groupe des États asiatiques et deux membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

79. *Il en est ainsi décidé.*

#### *Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication*

80. **Le Président** dit qu'il a été informé que la Hongrie est appuyée par le Groupe des États d'Europe orientale pour occuper l'un des postes vacants de ce groupe. Il suppose que le Conseil veut élire la Hongrie par acclamation pour un mandat de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

81. *Il en est ainsi décidé.*

82. **Le Président** dit qu'il suppose que le Conseil veut reporter encore l'élection de quatre membres du Groupe des États africains, un membre du Groupe des États d'Europe orientale et deux membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

83. *Il en est ainsi décidé.*

#### *Conseil de coordination du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (ONUSIDA)*

84. **Le Président** dit qu'il a été informé que les Bahamas sont appuyées par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour occuper le poste vacant de ce groupe. Il suppose que le Conseil veut élire les Bahamas par acclamation pour un mandat de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

85. *Il en est ainsi décidé.*

86. **Le Président** dit qu'il suppose que le Conseil veut encore reporter l'élection d'un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

87. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 05*